

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 114
N° 15

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Tiurai 1965**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacifique)		
Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. — Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 30 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 15 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 15 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 — B.P. N° 117

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central**

	Pages
1965 23 juin Loi n° 65-472 modifiant la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. (Arrêté de promulgation n° 1611 AA du 30 juin 1965).	262

Textes officiels publiés à titre d'information

1965 15 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	263
--	-----

Actes du Gouvernement Local

1965 25 juin Arrêté n° 1550 TP portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.	263
30 juin Arrêté n° 1603 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 65-50 du 15 juin 1965 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local, exercice 1965.	265
30 juin Arrêté n° 1604 ELV prolongeant la campagne de plongée dans les lagons de Ahe et Arutua.	269
30 juin Arrêté n° 1605 E/IA modifiant l'arrêté n° 2116 E du 28 août 1963 concernant les bourses accordées aux étudiants de la Polynésie française poursuivant des études en France.	269

30 juin Arrêté n° 1606 AA créant une commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'alcoolisme en Polynésie française.	270
30 juin Arrêté n° 1607 AE fixant les prix maxima de vente en gros et au détail de la bière « Manuia ».	270
30 juin Arrêté n° 1608 MM relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française.	271
3 juil. Arrêté n° 1650 AC/DIR portant autorisation de manifestation aérienne.	273
3 juil. Arrêté n° 1656 PEL infligeant une sanction disciplinaire à M. Tuhiti Teriiaaurahi, surveillant de prison de 2 ^e classe du cadre secondaire pénitentiaire.	274
Extraits.	274

Avis officiels

Service des contributions.— Communiqué officiel.	275
Enquêtes de commodo et incommodo :	
M. Apuarii Joseph.	275
M. Jean Salmon.	275
M. G. Datcharry.	275
M. Chang Yin Lo Hing.	275
M. Van Bastolaer Louis.	276
M. Charles E., gérant de la S.T.I.A.	276
M. le lieutenant-colonel Prouteau, directeur des travaux du génie du C.E.P.	276

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	277
Annonces diverses.	278

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1611 AA du 30 juin 1965 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- La loi n° 65-472 du 23 juin 1965 modifiant la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. (J.O.R.F. du 24 juin 1965, page 5259).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

LOI n° 65-472 du 23 juin 1965 modifiant la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Les articles 3, 9, 11, 15, 16, 25, 27, 28, 29, 34 et 37 de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 sont ainsi modifiés :

« Art. 3 (3e alinéa).— Les mots « désignation nécessaire et générique » sont remplacés par les mots : « désignation nécessaire ou générique ».

« Art. 9.— La dernière phrase de cet article est supprimée.

« Art. 11 (1er alinéa).— Les mots : « pendant une période de cinq années » sont remplacés par les mots : « pendant les cinq années ».

« (2e alinéa).— Le début de cet alinéa est ainsi rédigé : « L'exploitation dans une seule classe d'une marque ayant fait l'objet d'un dépôt pour plusieurs classes sera suffisante... ». (Le reste sans changement).

« Art. 15.— Le début de cet article est ainsi rédigé : « Sans préjudice de l'application des dispositions de la convention de Paris... » (Le reste sans changement).

« Art. 16.— Cet article est ainsi rédigé : « L'Etat, les territoires d'outre-mer, les départements, les communes et les établissements publics, ainsi que les syndicats, unions de syndicats, associations, groupements ou collectivités de producteurs, d'industriels et de commerçants, pourvus d'une administration légalement constituée et de la capacité juridique, peuvent, dans un but d'intérêt général, industriel, commercial ou agricole, ou pour favoriser le développement du commerce ou de l'industrie de leurs membres posséder des marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ».

« Art. 25.— Les mots : « des produits qu'il prétend marqués ou livrés à son préjudice en violation de la présente loi » sont remplacés par les mots : « des produits ou des services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation de la présente loi ».

« Art. 27.— Les 1°, 2°, 3°, 4° de l'article 422 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 1° Ceux qui auront contrefait une marque ou ceux qui auront frauduleusement apposé une marque appartenant à autrui ;

« 2° Ceux qui auront fait usage d'une marque sans autorisation de l'intéressé même avec l'adjonction de mots tels que : « formule, façon, système, imitation, genre ». Toutefois, l'usage d'une marque fait par les fabricants d'accessoires pour indiquer la destination du produit n'est pas punissable ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement apposée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque ;

« 4° Ceux qui auront sciemment livré un produit ou fourni un service autre que celui qui leur aura été demandé sous une marque déposée. »

« Art. 28.— Les 1°, 2°, 3° de l'article 422-1 du code pénal sont ainsi rédigés :

« 1° Ceux qui, sans contrefaire une marque déposée, en auront fait une imitation frauduleuse de nature à tromper l'acheteur ou auront fait usage d'une marque frauduleusement imitée ;

« 2° Ceux qui auront sciemment fait un usage quelconque d'une marque déposée portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles, l'espèce ou l'origine de l'objet désigné ;

« 3° Ceux qui auront détenu sans motif légitime des produits qu'ils savent revêtus d'une marque frauduleusement imitée, ou ceux qui auront sciemment vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une telle marque. »

« Art. 29.— La fin du 4° de l'article 422-2 du code pénal est ainsi rédigée :

« ... sur les marques de fabrique, de commerce ou de service. »

« Art. 34.— Dans le premier alinéa de l'article 423-4 du code pénal les mots : « marques collectives de fabrique ou de commerce », sont remplacés par les mots : « marques collectives de fabrique, de commerce ou de service. »

Au 1^o de cet article, les mots : « marques collectives de fabrique et de commerce », sont remplacés par les mots : « marques collectives de fabrique, de commerce ou de service ».

Au 2^o de cet article, les mots : « marques de fabrique ou de commerce », sont remplacés par les mots : « marques de fabrique, de commerce ou de service ».

Au 4^o de cet article, les mots : « vendu ou mis en vente, un ou plusieurs produits revêtus d'une marque », sont remplacés par les mots : « vendu, mis en vente, fourni ou offert de fournir des produits ou des services sous une marque ».

« Art. 37 (2^e alinéa).— Les mots : « à l'article 4 », sont remplacés par les mots : « à l'article 5. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 juin 1965.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.

Le ministre d'Etat
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean FOYER.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'industrie,
Michel MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de l'agriculture,
Edgard PISANI.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 15 juin 1965 portant acquisition de la nationalité française. (J. O. R. F. du 27 juin 1965).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Shiu Jit Sing, Avera (Polynésie française), 21-04-43, NAT
Shiu Jit Sing, née Kieou Kien, Hauino (Polynésie française),
12-05-44, NAT
Shiu (Valentin), Uturoa (Polynésie française), 20-10-64, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chaussoy (Joseph)
Chaussoy (Yeun Soi Sing)
Chaussoy (Valentin)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTE n^o 1550 TP du 25 juin 1965 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n^o 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n^o 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 2173-AA du 4 septembre 1963 relative à la réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu le procès-verbal n^o 1410 de la commission de retrait des permis de conduire dans sa séance du 31 mai 1965 ;

Vu les décisions n^o 814 AA du 27 mars 1965 et n^o 915 AA du 10 avril 1965 portant suspension de permis de conduire les véhicules automobiles ;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est prononcée pour une durée de *un mois avec sursis* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N^o 12.355 délivré le 18 novembre 1960 par le STPM de Papeete à M. Tupuai Teriimana.

N^o 17.730 délivré le 1^{er} août 1963 par le STPM de Papeete à Monsieur Spencer Harold.

Art. 2.— Est prononcée pour une durée de *deux mois avec sursis* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N^o 17.220 délivré le 16 avril 1963 par le STPM de Papeete à Melle Lei Si Yng Léonie.

N^o 11.880 délivré le 12 août 1960 par le STPM de Papeete à Melle Temarii Cécile Moea.

N^o 21.026 délivré le 22 décembre 1964 par le STPM de Papeete à Melle Traequi Isabelle.

N^o 19.620 délivré le 28 mai 1964 par le STPM de Papeete à Mme Mielezarek née Cluzant Odette.

N^o 15.244 délivré le 17 avril 1962 par le STPM de Papeete à M. Montrose Lucien.

N^o 14.814 délivré le 6 février 1962 par le STPM de Papeete à M. Woun Lin Licot.

N^o 17.802 délivré le 21 août 1963 par le STPM de Papeete à M. Kou Kohn Way Maurice.

N^o 120.052 délivré le 11 janvier 1958 par la préfecture de Constantine (Algérie) à M. Parent André.

N^o 16.446 délivré le 13 novembre 1962 par le STPM de Papeete à M. Ky Houng Ma Sing.

N^o 1.945.488 délivré le 11 octobre 1954 par la préfecture de la Seine à M. Serres Bernard.

N° 27.298 délivré le 14 novembre 1959 par le préfet de la Martinique (Fort-de-France) à M. Martin Joachim, Silvère.

N° 103.215 délivré le 8 octobre 1960 par la préfecture du Morbihan à M. Hérault Claude-Jean.

N° 131.409 délivré le 26 juin 1956 par la préfecture d'Oran (Algérie) à M. Pedebert Amédée.

N° 4.442 délivré le 9 juin 1949 par le STPM de Papeete à M. Paarii Alexis.

N° 5.126 délivré le 5 avril 1951 par le STPM de Papeete à M. Nouveau Pierre.

N° 75/529.117 délivré le 14 juin 1958 par la préfecture de la Seine à M. Gorin Georges, Julien.

N° 4.930 délivré le 7 septembre 1950 par le STPM de Papeete à M. Lai Hon Yan c.i. n° 7.560.

N° 17.905 délivré le 5 septembre 1963 par le STPM de Papeete à M. Léocadie Michel, Jean.

N° 4.238 délivré le 20 octobre 1948 par le STPM de Papeete à M. Darr C. Omer.

N° 4.242 délivré le 2 décembre 1948 par le STPM de Papeete à M. Teuru André.

N° 7.157 délivré le 28 avril 1952 par le STPM de Hanoi (Nord-Vietnam) à M. Catielain Robert.

N° 15.727 délivré le 3 juillet 1962 par le STPM de Papeete à M. Pahio Roger.

N° 75/1.154.003 délivré le 4 avril 1963 par la préfecture de police de Paris à M. Rambaud Louis Paul.

N° 3.468 délivré le 20 décembre 1945 par le STPM de Papeete à M. Ah Kiou Mou c.i. n° 7.508.

N° 21.308 délivré le 23 février 1965 par le STPM de Papeete à M. Starck Christian.

N° 27.955 délivré le 19 mai 1960 par le service des mines de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) à M. Taurua Jean.

N° 13.537 délivré le 27 juin 1961 par le STPM de Papeete à M. Tamarii Edouard.

N° 18.120 délivré le 22 octobre 1963 par le STPM de Papeete à M. Taupus Victor.

N° 7.512 délivré le 3 novembre 1956 par le STPM de Papeete à M. Matai Tepotiaroa.

Art. 3.— Est prononcée pour une durée de *trois mois avec sursis* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 17.421 délivré le 30 mai 1963 par le STPM de Papeete à M. Faau Isidore.

N° 8.431 délivré le 27 novembre 1958 par le STPM de Papeete à M. Avaamai Tihoti.

N° 9.509 délivré le 21 janvier 1959 par le STPM de Papeete à M. Chung Meung Po.

N° 7.239 délivré le 9 février 1956 par le STPM de Papeete à M. Tahuhuterani Tehare.

N° 4.862 délivré le 29 juin 1950 par le STPM de Papeete à M. Brinckfieldt Charles.

N° 8.073 délivré le 12 décembre 1957 par le STPM de Papeete à M. Tseng Henri c.i. n° 8.177.

N° 2.956 délivré le 25 juillet 1940 par le STPM de Papeete à M. Kapikura Tamoko.

N° 20.243 délivré le 1er septembre 1964 par le STPM de Papeete à M. Martin Charles.

Art. 4.— Est prononcée pour une durée de *quatre mois avec sursis* la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 6.346 délivré le 29 avril 1954 par le STPM de Papeete à M. Dubois Robert.

Art. 5.— Est prononcée pour une durée de *un mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 901.270 délivré le 30 avril 1937 par la préfecture de Seine-et-Oise à Mlle Daniel Eldin Simone.

N° 19.365 délivré le 10 avril 1954 par la préfecture des Hautes-Alpes à M. Derbez André.

N° 7.566 délivré le 6 décembre 1956 par le STPM de Papeete à M. Richmond Wallace.

N° 14.747 délivré le 23 janvier 1962 par le STPM de Papeete à M. Siram William.

N° 11.963 délivré le 27 août 1960 par le STPM de Papeete à M. Pin On Chang Yok Kioi c.i. n° 9.441.

N° 4.592 délivré le 20 octobre 1949 par le STPM de Papeete à M. Mataoa Tarahoiti.

N° 2.953 délivré le 20 juillet 1940 par le STPM de Papeete à Mme Rouleau née Martin Rose.

N° 3.794 délivré le 30 avril 1947 par le STPM de Papeete à M. Maiau Teriuruatua.

Art. 6.— Est prononcée pour une durée de *deux mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 8.769 délivré le 16 décembre 1958 par le STPM de Papeete à M. Mao You c.i. n° 9.402.

N° 416 délivré le 24 mars 1919 par le STPM de Papeete à M. Bryant Benjamin.

N° 19.083 délivré le 3 mars 1964 par le STPM de Papeete à M. Krause Auguste.

N° 12.820 délivré le 23 février 1961 par le STPM de Papeete à M. Pihaatae Opura.

N° 2.872 délivré le 18 janvier 1940 par le STPM de Papeete à M. Tehing Kon Kheon.

Art. 7.— Est prononcée pour une durée de *trois mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 4.731 délivré le 16 février 1950 par le STPM de Papeete à Mme Mugnier née Chabain Suzanne.

N° 19.429 délivré le 25 avril 1964 par le STPM de Papeete à M. Klein Reynald.

N° 12.296 délivré le 4 novembre 1960 par le STPM de Papeete à M. Mau Paul Tetuanni Vairaa.

N° 6.477 délivré le 26 août 1954 par le STPM de Papeete à M. Marcantoni Paparii Joseph.

N° 37.713 délivré le 21 septembre 1964 par le service des mines de Nouméa (Nouvelle-Calédonie) à M. Lalisou Désiré.

N° 303.898 délivré le 9 mars 1964 par la préfecture de Rabat (Maroc) à M. Maubach André.

Art. 8.— Est prononcée pour une durée de *quatre mois ferme* la suspension des permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 3.159 délivré le 25 mars 1943 par le STPM de Papeete à M. Moutham Poheara.

N° 5.030 délivré le 7 décembre 1950 par le STPM de Papeete à M. Yao Au Fa c.i. n° 8.153.

N° 7.329 délivré le 31 mai 1956 par le STPM de Papeete à M. Sin San Siou Tetoa.

Art. 9.— Est prononcée pour une durée de *cinq mois ferme* la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 11.422 délivré le 14 avril 1960 par le STPM de Papeete à M. Jordan Bernard.

Art. 10.— Est prononcée pour une durée de *deux ans ferme* la suspension du permis de conduire les véhicules automobiles ci-après :

N° 3.155 délivré le 4 mars 1943 par le STPM de Papeete à M. Tevahitua Opeta.

Art. 11.— Ces retraits s'étendent à tout autre permis de conduire dont pourraient être titulaires les contrevenants ci-dessus.

Art. 12.— Le présent arrêté prendra effet, pour chacun des intéressés, à compter de la date effective du retrait de leur permis de conduire par les autorités mentionnées à l'article 13 ci-dessous qui devront remettre ces permis au bureau des mines du STPM.

Art. 13.— Le chef de la sûreté générale et le commandant de la gendarmerie chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1603 AA/F du 30 juin 1965 *rendant exécutoire la délibération n° 65-50 du 15 juin 1965 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local, exercice 1965.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 65-50 du 15 juin 1965 de l'assemblée territoriale portant modification du budget local, exercice 1965.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

DÉLIBÉRATION n° 65-50 du 15 juin 1965 *portant modification du budget local, exercice 1965.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1139 AA du 5 mai 1965 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Vu la lettre n° 1103 FT en date du 31 mai 1965, de M. le gouverneur, approuvée en conseil de gouvernement le 10 mai 1965 ;

Vu le rapport n° 65-90 en date du 8 juin 1965, de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 15 juin 1965,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local, exercice 1965, est modifié comme suit :

(Voir tableaux pages suivantes)

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
A. — RECETTES								
I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT (en milliers de francs)								
2	1	Droits à l'importation	529.514	588.899	59.385			
		Droits de douane 6.500						
		Droits d'entrée 46.450						
		Droits de consommation 6.435						
	2	Taxe de consommation intérieure	147.500	154.500	7.000			
		Comptoir tabacs 4.000						
		Taxe sur produit crû 3.000						
	6	Droits et taxes accessoires	24.150	25.790	1.640			
		Taxe de statistique 1.640						
		Total chapitre 2	805.964	875.989			68.025	
7	1	Recettes des services	19.805	19.705		100		
		Instruction publique — 100						
		Total chapitre 7	19.905	19.805				100
		TOTAL					68.025	100
		Montant du budget de fonctionnement	1.087.639	1.155.564			67.925	

II. — BUDGET D'ÉQUIPEMENT

17	1	Participation B. Ordinaire	13.388	56.506	43.118			
		Total chapitre 17	13.388	56.506	43.118		43.118	
24	1	Prélèvement sur la caisse de réserve	245.966	290.966	45.000			
		Total chapitre 24	245.966	290.966	45.000			
		Montant du budget d'équipement	327.718	415.836			88.118	

B. — DEPENSES**I. — BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

3	4	Secrétariat général de l'assemblée territoriale						
		2 sténo-dactylographes	4.551	4.746	195		195	
7	1	Service de la fonction publique						
		1 secrétaire, 1 dactylo (postes nouveaux)	969	1.185	216			
	5	Sites et monuments - main-d'œuvre	917	1.027	110			
		Total du chapitre 7	9.336	9.662			326	
8	1	Service de la fonction publique						
		Fournitures de bureau	155	215	60			
		Total du chapitre 8	4.014	4.074			60	
9	4	Circonscription Tuamotu						
		1 commis de bureau (poste nouveau)	4.553	4.653	100			
		Total du chapitre 9	19.753	19.853			100	
11	3	Service de l'enregistrement						
		1 planton à mi-temps (poste nouveau)	3.015	3.055	40			
		Total du chapitre 11	23.936	23.976			40	
13	6	Services économiques						
		Dépenses des exercices clos	—	177	177			
		Total du chapitre 13	4.657	4.834			177	
14	1	Interventions économiques						
		Importation de charolais	12.500	15.000	2.500		2.500	
15	7	Service de l'agriculture						
		Main-d'œuvre	10.588	10.922	334			
	8	Service de l'élevage						
		1 chef bureau (poste nouveau)	1.990	2.606	616			
		Total du chapitre 15	31.893	32.843			950	
16	8	Service de l'élevage - engrais	1.100	1.200	100			
	9	Service de l'élevage - médicaments	1.012	1.162	150			
		Total du chapitre 16	12.581	12.831			250	

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
17	1	Direction des travaux publics	8.955	9.405	450			
	2	Subdivisions des T.P. 5 ingénieurs (A. technique) 1 conducteur	27.391	28.261	640			
		Provision pour avancement		230				
	5	Dépenses des exercices clos	—	450	450			
		Total du chapitre 17	41.514	43.284			1.770	
18	2	Subdivisions T.P. Fournitures et matériel	1.650	1.770	120			
		Total du chapitre 18	5.590	5.710			120	
20	1	Parc à matériel	9.515	11.515	2.000			
		Total du chapitre 20	9.515	11.515			2.000	
23	16	Hygiène dentaire 2 dentistes (A. technique)	1.250	1.458	208			
		Total du chapitre 23	113.446	113.654			208	
24	16	Hygiène dentaire Matériel et médicaments	635	1.135	500			
		Total du chapitre 24	58.784	59.284			500	
25	5	Sce de l'enseignement - action péri-scolaire	730	930	200			
		Total du chapitre 25	188.045	188.245			200	
26	1	Hygiène scolaire - électricité	2.317	2.402	85			
	2	C.E.G	7.005	1.791		5.214		
	4	Enseignement primaire	12.360	13.040	680			
		Total du chapitre 26	23.300	18.850				4.449
27	1	Service d'assistance sociale	4.752	5.252	500			
		Total du chapitre 27	5.651	6.151			500	
29	6 bis	Provision pour réajustement indemnités pour travaux supplémentaires	—	1.000	1.000			
		Total du chapitre 29	87.909	88.909			1.000	
32		Travaux d'entretien aux ISLV						
	1	Bâtiments des services	1.740	2.100	360			
	2	Bâtiments d'habitation	350	425	75			
	3	Routes et ponts	3.800	4.580	780			
	4	Ouvrages hydrauliques	600	720	120			
	5	Ouvrages portuaires	700	850	150			
		Total du chapitre 32	7.190	8.675			1.485	
33		Travaux d'entretien Marquises						
	1	Bâtiments des services	1.000	1.040	40			
	2	Bâtiments d'habitation	300	312	12			
	3	Routes et ponts	1.800	1.886	86			
	5	Ouvrages portuaires	300	316	16			
		Total du chapitre 33	3.650	3.816			166	
34		Travaux d'entretien Tuamotu						
	1	Bâtiments des services	1.350	1.586	236			
	2	Bâtiments d'habitation	500	588	88			
	3	Routes et ponts	250	320	70			
	4	Ouvrages hydrauliques	500	622	122			
	5	Ouvrages portuaires	500	623	123			
		Total du chapitre 34	3.100	3.739			639	
35		Travaux entretien Australes						
	1	Bâtiments des services	600	787	187			
	2	Bâtiments d'habitation	300	375	75			
	3	Routes et ponts	1.150	1.603	453			
	4	Ouvrages hydrauliques	235	307	72			
	5	Ouvrages portuaires	250	346	96			
		Total du chapitre 35	2.535	3.418			883	
41	1	Ristournes aux communes	62.561	70.261	7.700			
		Total du chapitre 41	65.616	73.316			7.700	
42	1	Institut de recherches médicales	10.000	11.950	1.950			
		Total du chapitre 42	46.160	48.110			1.950	

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre		
					en plus	en moins	en plus	en moins	
43	1	A.P.E.L. paroisse du groupe scolaire Ste Thérèse							
		Construction d'un caferteria : 500							
		F.G.S.S. - terrain d'entraînement d'Uturoa : 100	13.556	14.156	600				
	2	Organisation d'enseignement privé - centre Moria	52.728	53.378	650				
	4	Fédération française pêche sous-marine	190	990	800				
		Total du chapitre 43	66.964	69.014			2.050		
45	3	Bourses enseignement public lycée d'Uturoa	14.285	17.772	3.487				
		Total du chapitre 45	35.031	38.518			3.487		
48	1	Participation au budget d'équipement	13.388	56.526	43.118				
		Total du chapitre 48	13.388	56.526			43.118		
		Total général					67.925		
		Montant du budget de fonctionnement	1.087.639	1.155.564			67.925		
II. — BUDGET D'EQUIPEMENT									
51	1	Travaux d'urbanisme	4.850	4.950	100				
		Cimetière de Punaauia 100							
	2	Routes et ponts	19.594	25.380	5.786				
		Routes Tuahotu (Aménagement) P.M.							
		Pont de Papenoo 4.500							
		Incidence alignement salaire 1.286							
	3	Ouvrages portuaires	31.205	32.108	903				
		Wharf de Parea (compl.) 200							
		Incidence alignement salaire 703							
	4	Travaux d'hydraulique			12.888				
		Recherches eaux souterraines 600							
		Adduction Ahonu 10.700							
		Adduction Anatonu (Raivavae) 100							
		Citerne îlot Maria (Australes) 100							
		Adduction Puhi (Papenoo) 140							
		Incidence alignement salaire 1.248							
		Total du chapitre 51	78.779	98.456			19.677		
52	1	Constructions	114.252	133.343	19.091				
		Bureau subdivision TP 300							
		Maison du tourisme 2.300							
		Chefferie Vaiaau (complément) 400							
		Bâtiment conseil de gouvernement 4.000							
		Remblai et école de Maeva 500							
		Bâtiment assemblée 5.000							
		Remblai Fare Ute 5.500							
		Cantine scolaire à Tipaerui 500							
		Classe supplémentaire à Mataiea 350							
		Incidence alignement salaire 4.841							
		Total du chapitre 52	114.252	133.343			19.091		
53	1	Achats de terrains	39.950	46.050	6.100				
		Terrain stade compétitions 2.500							
		Terrain stade Uturoa 3.600							
		Total du chapitre 53	55.650	61.750			6.100		
54	1	Matériel d'équipement - acquisition de gros matériel	18.537	29.787	11.250				
		Remorque T.P. 1.000							
		Ameublement C. de G. 1.500							
		Hydrocrane à flèche télescopique 3.000							
		C.E.G. Papara P.M.							
		Terrains pour nouvelles municipalités P.M.							
		Rouleau vibrant (subd. TP Moorea) 250							
		Pelle mécanique (subd. TP Moorea) 3.400							
		Niveleuse (subd. TP Moorea) 1.800							
		Jeep pour service hygiène 300							
		Total du chapitre 54	18.537	29.787			11.250		

Chapitre	Article	Désignation	Montant précédent	Montant rectifié	Différence par article		Différence par chapitre	
					en plus	en moins	en plus	en moins
56	5	Contributions, fonds de concours pour équipement						
		S.E.T.I.L.		24.000	24.000			
		Lotissement Pater 14.000						
		Centre Utumaoro 10.000						
	6	Municipalités de Fœaa et Pirae		8.000	8.000			
		Total du chapitre 56	60.500	89.500			32.000	
		Montant du budget d'équipement	327.718	415.836			88.118	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuanui EHU.

Le président,

Jacques TAURAA.

ARRÊTÉ n° 1604 ELV du 30 juin 1965 *prolongeant la campagne de plongé dans les lagons de Ahe et Arutua.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 171 AAE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AAE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 60-13 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu la délibération n° 61-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 AA/ELV du 23 mars 1963 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 7 et 9 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 318 ELV du 11 février 1965 ouvrant certains lagon à la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de la plongée à nu des huîtres nacrées et perlières dans sa séance du 8 juin 1965 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La fermeture de la campagne de plongée des huîtres nacrées et perlières dans les lagons de Ahe et Arutua est reportée au 30 juin 1965 au soir.

Art. 2.— Le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier, le chef du service de l'élevage et le chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1605 E/IA du 30 juin 1965 *modifiant l'arrêté n° 2116 E du 28 août 1963 concernant les bourses accordées aux étudiants de la Polynésie française poursuivant des études en France.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides scolaires et secours scolaires attribués aux étudiants d'outre-mer poursuivant leurs études en France ;

Vu le décret n° 55-1512 du 21 novembre 1955 portant organisation de l'office des étudiants d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 168 FT du 18 janvier 1961 fixant le taux annuel des bourses en faveur des étudiants boursiers de la Polynésie française poursuivant des études en France ;

Vu l'arrêté n° 2116 E du 28 août 1963 portant modification du taux annuel des bourses en faveur des étudiants boursiers de la Polynésie française poursuivant des études en France ;

Vu la lettre n° 242/148 du 22 mars 1965 du président de la commission permanente ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le paragraphe d) de l'article 5 de l'arrêté n° 2116 E du 28 août 1963 susvisé est rapporté et remplacé par les dispositions suivantes :

d) En outre, si le cycle normal des études entreprises excède trois ans, et après avis de la commission des bourses qui appréciera les résultats obtenus aux examens, tout étudiant boursier pourra bénéficier d'un passage aller-retour supplémentaire. Les redoublements et changements d'orientation n'entreront pas en compte dans le calcul de la durée des études.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général.

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1606 AA du 30 juin 1965 créant une commission chargée d'étudier les problèmes posés par l'alcoolisme en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 23 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est institué en Polynésie française une commission chargée d'examiner les problèmes de tous ordres posés par l'alcoolisme et de proposer des mesures préventives, éducatives ou autres afin de tenter de résoudre lesdits problèmes.

Art. 2.— Cette commission est ainsi composée :

Président :

Le gouverneur de la Polynésie française, président du conseil de gouvernement.

Vice-Président :

Un conseiller de gouvernement désigné par cet organisme.

Rapporteur général :

Le chef du service de santé.

Membres :

Deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,

Les maires des communes de Papeete, Faaa, Pirae et Uturoa,

La présidente de la croix rouge française,

Le président de la fédération des œuvres de la jeunesse en Polynésie française,

Les représentants des missions religieuses en Polynésie française,

Le président de la chambre de commerce et d'industrie,

Le chef du service judiciaire ou son représentant,

Les présidents de fédérations des associations de parents d'élèves.

Le président du conseil de l'ordre des médecins,

Le président de la fédération générale des sociétés sportives,

L'inspecteur des affaires administratives,

L'inspecteur du travail et des lois sociales,

Le chef du service des affaires administratives,

Le chef du service des affaires économiques,

Le chef du service des affaires sociales,

Le chef de circonscription administrative des îles du Vent,

Le chef du service social de l'armée,

Le chef du service des relations et échanges culturels,

Le chef du service de l'enseignement,

Le directeur de l'institut de recherches,

Le médecin-chef du centre d'expérimentations du Pacifique,

Le médecin-chef des troupes en Polynésie française,

Le président du conseil d'administration de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail,

Le président de l'automobile club,

Le commandant du groupement de gendarmerie en Polynésie française,

Le chef du service de la sûreté générale,

Le chef du service du tourisme,

Le chef du service de l'hygiène scolaire,

Un éducateur sanitaire.

Art. 3.— La susdite commission se réunira à l'initiative de son président. Le secrétariat sera assuré par le vice-président.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général.

H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1607 AE du 30 juin 1965 fixant les prix maxima de vente en gros et au détail de la bière "Manuia".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 ;

Vu l'arrêté n° 2456 AE du 2 octobre 1963 fixant les prix de vente de la bière "Hinano" ;

Vu l'avis de la commission consultative des prix dans sa séance du 19 juin 1965 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques :
Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, et 7 de l'arrêté n° 2456 AE du 2 octobre 1963 sont étendues aux prix de vente en gros et au détail de la bière "Manuia".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRÊTE n° 1608 MM du 30 juin 1965 relatif aux conditions de navigation et aux brevets et certificats de la marine marchande en Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 décembre 1911 sur la marine marchande dans les colonies françaises et notamment ses articles 9 à 16 ;

Vu le décret du 1er mars 1938 sur le permis de conduire les moteurs de moins de 100 chevaux,

Arrête :

Chapitre 1.

CATEGORIES DE NAVIGATION

Article 1^{er}.— La navigation des navires armés dans le territoire de la Polynésie française se divise en quatre catégories :

- a) Le long cours qui ne comporte aucune limitation ;
- b) Le grand cabotage ou cabotage international qui s'étend des côtes ouest des deux Amériques aux côtes est de l'Australie, soit toute la portion du Pacifique comprise entre les méridiens 70° W et 140° E.
- c) Le petit cabotage qui s'applique à la navigation pratiquée exclusivement entre les îles de la Polynésie française et dépassant les limites du bornage défini ci-dessous.
- d) Le bornage qui s'applique aux navires d'une jauge brute au plus égale à 300 tonneaux navigant entre les îles d'un même archipel éloignées de moins de 60 milles.

Chapitre 2.

EXERCICE DES FONCTIONS D'OFFICIERS

Art. 2.— Nul ne peut exercer le commandement ou une

fonction d'officier à bord d'un navire armé en Polynésie française s'il n'est titulaire du brevet, diplôme ou certificat exigé par les règlements métropolitains pour les navires armés en métropole dans des conditions analogues ou des titres locaux suivants :

- Capitaine au grand cabotage
- Capitaine au petit cabotage
- Patron au bornage
- Certificat de capacité au bornage
- Certificat de motoriste maritime
- Permis de conduire (des moteurs marins).

Art. 3.— A bord des navires armés en Polynésie française, les prérogatives afférentes aux titres locaux sont fixées comme suit :

- a) *Capitaine au grand cabotage :*
 - Commandement des navires de moins de 1.000 tonneaux de jauge brute armés au grand ou au petit cabotage ;
 - Fonctions de second et de chef de quart sur les navires de tout tonnage.
- b) *Capitaine au petit cabotage :*
 - Commandement des navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute armés au petit cabotage ;
 - Fonctions de second et de chef de quart sur les navires de tout tonnage armés au grand ou au petit cabotage.
- c) *Patron au bornage :*
 - Commandement des navires armés au bornage dans l'archipel pour lequel le brevet a été délivré ;
 - Fonctions de second et de chef de quart sur les navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute armés au grand ou au petit cabotage.
- d) *Titulaires du certificat de théorie de capitaine au grand cabotage :*
 - Après 18 mois de navigation effective après l'examen, fonctions de second sur les navires armés au grand ou au petit cabotage ;
 - Après 6 mois de navigation effective après l'examen, fonctions de chef de quart sur les navires armés au grand ou au petit cabotage.
- e) *Titulaires du certificat de théorie de capitaine au petit cabotage :*
 - Après 18 mois de navigation effective après l'examen, fonctions de second sur les navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute armés au petit cabotage ;
 - Après 6 mois de navigation effective après l'examen, fonction de chef de quart sur les navires de moins de 500 tonneaux de jauge brute armés au petit cabotage.
- f) *Titulaire du certificat de capacité au bornage :*
 - Commandement des navires de moins de 10 tonneaux de jauge brute navigant dans les limites du bornage sans s'éloigner de plus de 20 milles des côtes ;
 - Fonctions de second et de chef de quart sur les navires armés au bornage ;

— Fonction de chef de quart sur les navires de moins de 500 tonneaux armés au petit cabotage.

g) *Certificat de motoriste maritime :*

— Conduite des moteurs d'une puissance individuelle inférieure à 300 CV. ;

— Fonction de second mécanicien sur les navires munis de moteurs d'une puissance individuelle inférieure à 1.000 CV.

h) *Permis de conduite :*

— Conduite des moteurs d'une puissance individuelle inférieure à 100 CV. ;

— Fonction de second mécanicien sur les navires armés de moteurs d'une puissance individuelle inférieure à 300 CV.

Art. 4.— À défaut de titulaire du titre convenable pour remplir une fonction déterminée, le chef du service de la marine marchande pourra accorder une dérogation qui ne devra pas excéder la durée du rôle à un titulaire du titre le plus voisin disponible sur la place après avis favorable de l'inspecteur de la navigation.

L'inspecteur de la navigation devra s'assurer, au préalable, que l'intéressé possède les connaissances suffisantes pour exercer temporairement l'emploi pour lequel il est sollicité. Pour les mécaniciens, il sera assisté par un spécialiste des machines désigné par le chef du service de la marine marchande.

Chapitre 3.

CONDITION DE DELIVRANCE DES DIFFERENTS BREVETS - CERTIFICATS ET PERMIS

Art. 5.— Les candidats aux différents brevets, certificats et permis délivrés en Polynésie française doivent être français.

Art. 6.— Les autres conditions pour la présentation aux examens conduisant aux brevets, certificats et permis sont les suivants :

a) Le brevet de capitaine au grand cabotage est délivré aux candidats âgés de 24 ans révolus et réunissant trois années de navigation effective au long cours ou au cabotage dont deux en Polynésie française qui, en outre :

— soit possèdent le certificat de théorie de capitaine au grand cabotage et ont subi avec succès l'examen d'application ;

— soit possèdent le brevet (métropolitain) de capitaine côtier, de lieutenant de grande navigation ou de lieutenant au long cours.

b) Le certificat de théorie de capitaine au grand cabotage est délivré aux candidats âgés de 18 ans révolus qui :

— soit ont subi avec succès l'examen de théorie ;

— soit possèdent le brevet (métropolitain) de chef de quart ou le diplôme d'élève au long cours.

c) Le brevet de capitaine au petit cabotage est délivré aux candidats âgés de 24 ans révolus et réunissant trois années de navigation effective au long cours ou au cabotage, dont deux en Polynésie française, qui possèdent le certificat de théorie au grand ou au petit cabotage et ont subi avec succès l'examen d'application de capitaine au petit cabotage.

d) Le certificat de théorie de capitaine au petit cabotage est

délivré aux candidats âgés de 18 ans révolus qui ont subi avec succès l'examen de théorie.

e) Le brevet de patron au bornage est délivré aux candidats âgés de 21 ans révolus et réunissant 5 années de navigation effective, dont deux en Polynésie française, qui ont subi l'examen avec succès.

f) Le certificat de capacité au bornage est délivré aux candidats âgés de 18 ans révolus et réunissant deux années de navigation, qui ont subi l'examen avec succès.

g) Le certificat de motoriste maritime est délivré aux candidats âgés de 24 ans révolus et réunissant deux ans de navigation dans le personnel machine d'un navire à moteur, ou deux ans de travail technique dans un atelier de construction ou de réparation des moteurs diésels, qui ont subi l'examen avec succès.

h) Le permis de conduite est délivré dans les conditions du décret du 1er mars 1938, c'est-à-dire aux candidats âgés de 24 ans et réunissant deux ans de navigation dans le personnel machine d'un navire à moteur ou deux ans de travail technique dans un atelier de construction ou de réparation des moteurs, qui ont subi l'examen avec succès.

Art. 7.— La navigation effective exigée ci-dessus doit s'entendre de la navigation au commerce dans la spécialité présentée.

Les services maritimes dans les autres spécialités peuvent entrer en compte jusqu'à concurrence du tiers de la durée totale de la navigation exigée, ou des deux tiers, si, quoique appartenant à une autre spécialité, le candidat a été amené à participer couramment à des fonctions appartenant à la spécialité demandée.

Pour les examens de la section « pont », les services embarqués dans la marine nationale dans les spécialités de manœuvrier, timonier, pilote de la flotte, hydrographe, peuvent être pris en compte pour une durée au plus égale aux deux tiers du temps de navigation exigé et sont assimilés au cabotage.

Pour les examens de la section « machine », les services embarqués dans la marine nationale, dans les spécialités de la machine peuvent être pris en compte, pour une durée au plus égale aux deux tiers du temps de navigation exigé. Les services accomplis dans l'aéronautique navale, comme mécanicien d'aéronautique peuvent se substituer aux précédents dans la limite de la moitié soit un tiers de la durée totale exigée.

Art. 8.— Les candidats réunissant les conditions de nationalité et d'âge peuvent se présenter aux examens s'ils réunissent la moitié des temps de navigation exigés dans chaque cas. Un certificat de succès à l'examen leur sera remis s'il y a lieu. Le brevet, certificat ou permis ne leur sera délivré que lorsqu'ils auront parfait leur temps de navigation.

Chapitre 4.

PROCEDURE DES EXAMENS

Art. 9.— Les candidats présenteront au chef du service de

la marine marchande leur demande sur papier libre accompagnée des pièces suivantes :

- 1 — Un extrait du casier judiciaire n'ayant pas plus de deux mois de date ;
- 2 — Un certificat médical indiquant que le candidat est apte au service à la mer dans sa spécialité ;
- 3 — Un relevé de la navigation effectué ;
- 4 — Les différents brevets, diplômes, certificats, permis maritimes dont le candidat est titulaire ;
- 5 — Les certificats établis par les capitaines des bâtiments à bord desquels le candidat a navigué.

Art. 10.— En principe une session d'examen est ouverte une fois par an. La date en est fixée par décision du gouverneur un mois à l'avance. Les candidats devront se faire inscrire 15 jours au plus tard avant la date fixée ; ils pourront déposer leur dossier jusqu'à la veille de l'examen.

Art. 11.— Les matières sur lesquelles doivent être interrogés les candidats, la nature des épreuves et des coefficients à appliquer sont donnés en annexe au présent arrêté. (1).

Art. 12.— L'appréciation de la valeur de chaque épreuve écrite, pratique ou orale est exprimée par une note donnée d'après l'échelle suivante :

Nul	=	0
Très mal	=	1
Mal	=	3
Très médiocre	=	5
Médiocre	=	7
Passable	=	10
Assez bien	=	12
Bien	=	15
Très bien	=	17
Supérieur	=	19
Parfait	=	20

La note ainsi attribuée est multipliée par les coefficients afférents aux matières des examens.

Art. 13.— Pour tous les examens de la marine marchande la moyenne 12 est exigée pour chaque catégorie d'épreuves, (écrites, pratiques, orales). Pour être définitivement admis, il faut avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne de 12.

Les examens sont subis dans l'ordre suivant : épreuves écrites, épreuves pratiques, épreuves orales.

Une note zéro ou deux notes inférieures à cinq dans l'ensemble des épreuves écrites et orales sont éliminatoires. Une seule note inférieure à huit aux épreuves pratiques est éliminatoire.

Art. 14.— La commission des examens de la spécialité du « pont » à l'exclusion de celui du certificat de capacité au bornage sera composée comme suit :

- Le chef du service de la marine marchande Président
- Un officier de marine désigné par le commandant de la marine Membre
- L'inspecteur de la navigation »
- Un capitaine au long cours ou à défaut un capitaine au grand cabotage »

Art. 15.— La commission d'examen pour le certificat de capacité au bornage sera composée comme suit :

- L'inspecteur de la navigation Président
- Un capitaine au grand ou au petit cabotage Membre
- Un patron au bornage »

Art. 16.— La commission d'examen pour le certificat de motoriste maritime sera composée comme suit :

- Le chef du service de la marine marchande Président
- Un officier mécanicien de 1ère ou de 2ème cl. ou à défaut un expert mécanicien proposé par le chef du service de la marine marchande Membre
- Un officier marinier mécanicien désigné par le commandant de la marine »

Art. 17.— Les membres des commissions sont nommés par décision du gouverneur.

Le président de la commission dirige toutes les opérations des examens ; il répartit les corrections des compositions et les interrogations entre lui-même et les membres de la commission.

Les sujets des compositions sont choisis par le président sur présentation des correcteurs compétents.

Chapitre 5.

Art. 18.— Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 37/6 du 17 janvier 1931, modifié le 18 avril 1962 et l'arrêté 1035 MM du 11 mai 1962. Il entrera en vigueur à compter du 1er octobre 1965.

Art. 19.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juin 1965.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

H. BERRE.

ARRETE n° 1650 AC-DIR du 3 juillet 1965 portant autorisation de manifestation aérienne.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative

(1) — Les programmes détaillés feront l'objet d'un tirage à part mis en vente à l'Imprimerie Officielle.

au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'aéro-club de Tahiti est autorisé à organiser le 11 juillet 1965 une manifestation aérienne sur l'aérodrome de Tahiti-Faaa.

Art. 2.— Les activités de cette manifestation devront être conformes aux dispositions de la circulaire n° 24 AC-DIR du 25 mai 1964.

Les organisateurs devront en outre appliquer les instructions particulières qui leur seront données par le directeur du service de l'aviation civile.

Art. 3.— Le commandant de l'aérodrome de Tahiti-Faaa, le commandant du groupement de gendarmerie et le chef de la sûreté générale seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Art. 4.— Cet arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

ARRÊTÉ n° 1656 PEL du 3 juillet 1965 infligeant une sanction disciplinaire à M. Tuhiti Teriiaaurahi surveillant de prison de 2^e classe du cadre secondaire pénitentiaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 fixant le statut général des cadres territoriaux de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964 fixant les statuts particuliers, les échelonnements indiciaires et le régime des congés des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la décision n° 1025 PEL du 29 avril 1964 suspendant de ses fonctions M. Tuhiti Teriiaaurahi, placé sous mandat de dépôt par l'autorité judiciaire ;

Vu l'arrêt en date du 22 janvier 1965 du tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française portant condamnation de M. Tuhiti Teriiaaurahi à une peine de 10 mois d'emprisonnement, pour abus de confiance, par application des articles 406 et 408 du code pénal ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'avis exprimé par le conseil de discipline du corps des surveillants de prison, réuni le 25 juin 1965,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Tuhiti Teriiaaurahi, surveillant de prison, 6^e échelon, catégorie D, est révoqué de ses fonctions sans perte des droits éventuels à pension.

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa notification à l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1965.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,
H. BERRE.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1663 PEL du 5 juillet 1965.— M^{me} Maamaatuaiahutapu Germaine, secrétaire administratif de préfecture de 7^e échelon (corps latéral), est nommée à compter du 21 juin 1965, adjointe au chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, en remplacement de M. John Martin secrétaire de préfecture de classe exceptionnelle (corps latéral), appelé à d'autres fonctions.

En cette qualité M^{me} Maamaatuaiahutapu bénéficiera des indemnités de sujétions et de logement prévues par les arrêtés n° 1865 et 1866 FT du 27 août 1962.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 5, article 6.

* * *

JUSTICE

Par décision n° 1576 J du 28 juin 1965.— Est désigné en qualité de membre du tribunal des pensions de Papeete pour la période restant à courir jusqu'à la fin de l'année 1965, en remplacement de M. Laurent Tarahu :

M. Raymond Lehartei (Service de la douane).

Par arrêté n° 1667 J du 5 juillet 1965.— Est constatée pendant la durée de son absence, la suppléance de M. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel de Papeete, par M. Bonneau, vice-président du même tribunal.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1619 TLS du 1^{er} juillet 1965.— Une réquisition de passage Papeete-Toulouse via Paris par voie aérienne en classe touriste sera délivrée au bénéfice de l'enfant Tauru Vaea, 2 ans, évacuée sanitaire, et de sa sœur M^{me} La verre Jacqueline qui l'accompagne.

Les frais de transport retour sont à la charge du territoire.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 46, article 3.

Par décision n° 1701 TLS du 8 juillet 1965.— Une réquisition de passage Papeete-Paris par voie aérienne sera délivrée au bénéfice de l'enfant Putoa Vaea, âgé de 4 ans, évacué sanitaire sur la métropole.

Les frais d'hospitalisation et de soins de ce malade en métropole ainsi que les frais de voyage retour sont à la charge du territoire.

Un viatique de dix mille francs est accordé à M^{me} Constance Putoa pour l'équipement de son fils Vaea.

La dépense est imputable au budget du territoire - chapitre 46 - article 3.

AVIS OFFICIELS

COMMUNIQUÉ OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 27 juillet 1965* les versements trimestriels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées avant le 13 juillet au service des contributions.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 juillet 1965, sur une demande formulée par M. Apuarii Joseph, demeurant à Punaauia, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fabrique de parpaings à Punaauia p.k. 17.500 sur la terre "Otaba".

Cette installation comprendra :

- 1 Une pompeuse tout-Agglô P. 60
Type 60x40 avec moteur à essence d'une puissance de 1 CV.
- 2 Une bétonneuse BAR 5
Capacité de malaxage 120 l. - Moteur à essence d'une puissance de 1 CV.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 juin 1965.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1965, sur une demande formulée par M. Jean Salmon, demeurant à Papara, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène à Papara au p.k. 35 de marque "Lister", puissance 4,5 KWA. Voltage : 110/220, période 60 cycles.

Cette installation est classée dans la 3^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 29 juin 1965.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 juillet 1965 sur une demande formulée par M. G. Datcharry, gérant de la SOTAGRI, demeurant à Mahina, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Mahina, Domaine de Nono-Au :

- Un concasseur à mâchoires, marque Thiebault Type AB 2
- Un gravillonneur à marteaux " " " WJ 16
- Un tamis vibrant à trois étages
- Un moteur diesel marque C.L.M. de 50 CV.

Cette enquête est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 juin 1965.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 juillet 1965, sur une demande formulée par M. Chang Yin Lo Hing, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer à Mahina "Domaine de Nono-Au".

- 1 concasseur-gravillonneur "Compound Thiebault", type CC 3

- 1 tamis vibrant "Thiebault" à 4 étages.

Cette installation est actionnée par un moteur "Diesel" G.M. de 50 CV, à 1.400 tours.

Cette installation est classée dans la 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 30 juin 1965.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 15 juillet 1965, sur une demande formulée par M. Van Bastolaer Louis demeurant à Taravao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une station distributrice d'essence à Afaahiti sur la terre "Tevihonu" lot n° 1 parcelle A.

Cette installation comprendra :

- une pompe distributrice d'essence
- une pompe distributrice de gas-oil
- une pompe distributrice de mélange
- une pompe distributrice de pétrole
- une cuve de 4.500 litres d'essence
- une cuve de 4.500 litres de gas oil
- une cuve de 1.000 litres de pétrole.

Cette installation est classée dans la 2^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 août 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 2 juillet 1965.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1965, sur une demande formulée par M. Charles E. gérant de la STIA, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier d'impression de tissus sur la terre "Teiriiri" à Arue p.k. 3,500.

Cette installation comprendra :

- Deux tables - des machines à coudre et du petit matériel d'impression à la main.

Cette installation est classée dans la 3^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 juillet 1965.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1964 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 juillet 1965, sur une demande formulée par M. le lieutenant-colonel Prouteau, directeur des travaux du génie du CEP, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer deux groupes électrogènes de secours de 50 K.V.A. de puissance sur les terrains militaires du "Taaone" à Pirae.

Cette installation est classée dans la 3^{me} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1965 à 17 heures.

M. Serre Max, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 juillet 1965.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte reçu par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, le 14 juin 1965, il a été constitué sous la dénomination sociale le « ENTREPRISE D'ETUDES ET DE TRAVAUX SOUS-MARINS DE POLYNESIE » (ETSMP), une société à responsabilité limitée au capital de 520.000 francs, ayant son siège à Papeete, Passage Vaima, et ayant pour objet directement ou indirectement l'entreprise de tous travaux sous-marins et de tous travaux publics ou particuliers.

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter du 24 juin 1965.

Il a été apporté à la société, savoir :

- | | |
|---|------------|
| 1 ^o — Un fonds de commerce d'entreprise de travaux sous-marins sis à Papeete, Passage Vaima, pour l'exploitation duquel Monsieur Jean PELLISSIER est inscrit au registre du commerce de Papeete sous le n° 714 - A du registre analytique, en ce compris les éléments incorporels dudit fonds, le matériel et l'outillage, le tout d'une valeur de Deux cent soixante mille francs, ci | 260.000. — |
| 2 ^o — Et un lot de matériel et d'outillage d'une valeur de Deux cent soixante mille francs, ci | 260.000 — |
| Total égal au montant du capital social :
CINQ CENT VINGT MILLE FRANCS,
ci | 520.000 — |

La société est gérée :

- Par Monsieur Jean PELLISSIER, océanographe, demeurant à Papeete, quartier de Faarilpiti,
- Et par Monsieur Claude Michel AUDIGIER, dessinateur d'études, demeurant à Arue,

Qui, vis-à-vis des tiers, jouissent, ensemble ou séparément, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve égale, les associés peuvent, avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete, le 5 juillet 1965.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE.
Notaire.

Etude de M^e Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

SOCIETE DU FRIGORIFIQUE DE PAPEETE

Société anonyme au capital de 7.500.000 francs CP.
en cours d'augmentation

Siège social : Papeete (Tahiti) 2 Place Notre Dame
R. C. : Papeete n° 96 B

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires sont informés que conformément aux résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires en date du 15 octobre 1964 et aux décisions prises par le Conseil d'Administration dans sa séance du 10 juillet 1965, le capital de la société sera porté de 7.500.000 francs CP. à 30.000.000 de francs C.P., au moyen de l'émission contre espèces et au pair de 11.250 actions de 2.000 francs CP., à libérer intégralement lors de la souscription.

Ces 11.250 actions nouvelles sont créées coupon n° 1 attaché, jouissance du 9 juin 1964, date de la constitution définitive de la société ; elles porteront les numéros 3751 à 15.000 inclus. Elles seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions statutaires, seront de même nature et auront les mêmes droits que les 3.750 actions actuellement existantes, auxquelles elles seront entièrement assimilées conformément aux termes de l'article 12 des statuts.

La souscription de ces 11.250 actions nouvelles sera réservée, par préférence, aux propriétaires des 3.750 actions qui composent actuellement le capital social ou aux cessionnaires de leurs droits, à raison de 3 actions nouvelles de 2.000 francs CP. pour une action ancienne de même valeur nominale. Les actions nouvelles qui ne seraient pas souscrites à titre irréductible, seront attribuées aux souscripteurs à titre réductible au prorata des droits produits à l'appui de leur souscription à titre irréductible, dans la limite de leur demande et sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action.

Sauf demande spéciale faite par écrit au plus tard le jour de la clôture de la souscription, les souscriptions distinctes présentées au nom d'un même souscripteur ne seront pas groupées et l'attribution des actions nouvelles demandées à titre réductible se fera séparément sur chaque bulletin de souscription. Cette demande spéciale devra mentionner les quantités souscrites sur chacun des bulletins, ainsi que le ou les intermédiaires chez qui lesdits bulletins auront été déposés.

Les résultats de la répartition des actions souscrites à titre réductible seront, le cas échéant, portés à la connaissance des souscripteurs par un avis publié dans un journal d'annonces légales du territoire du siège social.

Le droit de souscription attaché à chacune des 3.750 actions anciennes sera négociable dans les conditions prévues par les statuts.

Des bons de droits au porteur seront délivrés aux propriétaires des actions anciennes désireux de négocier tout ou partie de leurs droits de souscription. La délivrance de ces bons de droits s'effectuera sur présentation d'une demande de retrait de droit accompagnée des pièces contentieuses d'usage.

L'exercice du droit de souscription attaché à chacune des 3.750 actions de 2.000 francs CP., sera constaté par une mention portée sur le registre des actionnaires, ou par remise de bons de droits au porteur délivrés dans les conditions ci-dessus précisées.

Les souscripteurs devront verser à la souscription la totalité du montant nominal, soit 2.000 francs CP., des actions souscrites, tant à titre irréductible qu'à titre réductible.

Les sommes versées sur les souscriptions à titre réductible, qui se trouveront disponibles après la répartition par suite de la réduction des demandes, seront remboursées, sans intérêt, au guichet qui aura reçu la souscription.

Les actions nouvelles seront délivrées sous la forme nominative ou au porteur conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Le conseil a l'autorisation de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions reçues. Les fonds provenant de la

souscription seront déposés en l'étude de Me LEJEUNE, notaire à Papeete.

Les souscriptions seront reçues du 19 juillet au 6 août 1965 inclus aux guichets de la Banque de l'Indochine, Place Notre-Dame, à Papeete.

Le conseil d'administration

Suivant décision collective constatée par acte sous seings privés en date à Papeete du 30 juin 1965, les associés de la PLANTATION DE TUPAI, société civile dont le siège est à Papeete 306 rue du Général de Gaulle, ont transformé ladite société en société anonyme.

Cette transformation prévue par les statuts et devant prendre effet le 1^{er} juillet 1965 n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société qui continue d'être la propriété, l'exploitation et la mise en valeur des terres et terrains composant l'île de Tupai, ni à sa durée qui expirera le 31 décembre 2002, ni à son siège qui demeure établi à l'adresse ci-dessus rappelée, ni à son capital qui reste fixé à 61.710.000 francs.

Sous sa nouvelle forme, la société conserve la dénomination de "PLANTATION DE TUPAI".

Elle est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Ont été nommés membres du conseil d'administration pour une durée de six années qui prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1970 :

- Monsieur Georges DOUDOUTE, propriétaire, demeurant à Papeete avenue du Prince Hinoi,
- Monsieur Freddy FOURCADE, administrateur de sociétés, demeurant à Pirae,
- Monsieur Bertrand JAUNEZ, administrateur de sociétés, demeurant à Punaauia,
- Et Monsieur Renaud LAROCHE, administrateur de sociétés, demeurant à Pirae.

Monsieur Louis MUGNIER et Monsieur Louis CHAVEZ, l'un et l'autre comptables demeurant à Papeete, ont été respectivement nommés commissaires aux comptes titulaire et suppléant pour les exercices 1965, 1966 et 1967.

Il a été stipulé sous l'article 37 des statuts que l'assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes sur le solde des bénéfices soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserve généraux ou spéciaux.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe des tribunaux de Papeete le 9 juillet 1965.

Pour extrait et mention
le conseil d'administration

Etude de M^{rs} Ph. VITRY & P. ROBINET
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 2 avril 1965, enregistré, entre M. Charles PAMBRUN, instituteur, demeurant au district de Punaauia (P.

K. 9,400), et M^{me} Dorielle MAITERE, infirmière, demeurant à Papeete, rue du D^r Cassiau (Restaurant Diadème), il appert que le divorce d'entre les époux PAMBRUN-MAITERE a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
PH. VITRY

Etude de M^{rs} PH. VITRY et P. ROBINET
Avocats-défenseurs

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 18 septembre 1964, enregistré, entre M^{me} Stella SPINGLER, institutrice, demeurant à Papeete, quartier de la Mission, et M. Denis PIOI, chauffeur, demeurant également à Papeete, quartier Vaininiore, il appert que le divorce d'entre les époux SPINGLER-PIOI, a été prononcé à leurs torts et griefs réciproques.

Pour extrait :
P. ROBINET.

PIERRE MONY ET Cie

Société Océanienne pour les Matériaux Aciers et Ciment
S O M A C

Suivant acte S.S.P. en date à Papeete (Tahiti) du 29 mars 1965, enregistré à Papeete le 17 juin 1965, Vol. 69, F^o 69, N^o 677, Monsieur Georges André QUESNOT, demeurant à Taunua, a cédé les parts qu'il possédait dans la Société en non collectif "PIERRE MONY et Cie", ayant son siège à Papeete à Monsieur Pierre Jean Louis MONY, actionnaire et gérant de ladite Société.

Deux exemplaires de l'acte de cession de parts ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 28 juin 1965.

Le gérant.
Pierre MONY.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES PROPRIETAIRES DU BORD DE MER AUAE - FAAA - TAHITI

Le 28 mai 1965 à 17 h 30, se sont réunis dans la cour de l'Hôtel des Tropiques, au bureau de M. François HINTZE les propriétaires du bord de mer Auae - Faaa qui ont constitué leur bureau composé de :

MM. HINTZE François	Président
PETIT Jean	Vice-Président
FLORI Jean-Baptiste	Secrétaire
M ^{me} REI Miri	Assesseur
MM. RAOULX Paul	»
POROI Charles	»
GIAU	»

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, les statuts on

été déposés à la Mairie de Faaa pour transmission aux Affaires Administratives.

Dont acte :
Pour le Président,
Le Secrétaire,
J. FLORI.

SOCIETE COOPERATIVE

Une société coopérative s'est constituée à Rikitea (Ile Mangareva) le 30 mai 1965.

Dénomination : Coopérative de Mangareva

Siège social : Rikitea

Ressort territorial : Ile Mangareva

Durée : 30 ans

But : achat de produits de consommation pour le compte des sociétaires ; vente de la production des sociétaires.

Capital : variable, par parts nominatives de mille francs

Conseil d'administration : 5 membres élus pour 3 ans :

MM. Etienne TEAKAROTU	<i>Président,</i>
Marcel MAURU	<i>Vice-Président,</i>
James GOODING	<i>Secrétaire,</i>
Vinare ROAPAMOA	<i>Trésorier,</i>
Philippe AUKARA	<i>Commissaire aux comptes.</i>

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1964 — Prix : 300 francs

Nomenclature douanière

suivie de l'index alphabétique
et des notes explicatives

Prix broché : 400 frs

Budget - Exercice 1965

350 fr. l'exemplaire

Code du travail

Prix de la brochure : 100 francs

Note

sur la préparation de la vanille

Prix broché : 40 francs

Calendrier pour l'année 1965

Prix en feuille : 5 fr.

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961)

Prix : 30 francs.

Arrêté Municipal n° 9

réglementant la circulation et le stationnement
sur le territoire
de la commune de Papeete

Prix : 20 francs

Réglementation

des loyers des locaux à usage d'habitation avec additif.

Prix broché : 25 francs

Tables

Chronologique, Analytique et Alphabétique 1961.

Prix : 25 francs les deux.

Marine Marchande

Programme des Epreuves des Examens
de la Marine Marchande.

(Arrêté n° 1035 MM du 11 mai 1962)

Prix : 30 francs.

Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963

et

Arrêté n° 1137 PEL du 15 mai 1964

relatifs au statut général et aux statuts particuliers des fonctionnaires des cadres du territoire de la Polynésie française.

Prix broché : 40 francs

Code de la route

Prix broché. — Bilingue : 60 francs

Français ou Tahitien seulement : 40 francs